

POLITIQUE 2500-019

TITRE :	Politique en matière d'éthique de l'expérimentation animale		
ADOPTION :	Conseil d'administration	Résolution :	A-8740
ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 avril 1985		
MODIFICATION :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-95-8-8
		Date :	30.01.1995
		Résolution :	CA-95-10-26
		Date :	27.03.1995
		Résolution :	CA-98-8-8
		Date :	23.02.1998
		Résolutions :	CA-2006-02-21-07 CA-2006-11-14-09
	Conseil universitaire	Résolution :	CU-2010-06-08-17

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
1. COMITÉ INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES ANIMAUX (CIPA)	2
1.1 Mandat.....	2
1.2 Composition	2
1.3 Mode de fonctionnement.....	3
1.4 Pouvoirs du CIPA.....	3
1.5 Responsabilités du CIPA.....	4
1.6 Généralités.....	5
2. COMITÉS FACULTAIRES DE PROTECTION DES ANIMAUX (CFPA)	6
2.1 Mandat.....	6
2.2 Composition	6
2.3 Mode de fonctionnement.....	7
2.4 Pouvoirs.....	7
2.5 Responsabilités des CFPA.....	8
3. RESPONSABILITÉ	9
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	10
ANNEXE A	11
ANNEXE B	12

PRÉAMBULE

L'enseignement et la recherche sont au cœur de la mission fondamentale de l'Université. Dans certains domaines, cette mission nécessite l'utilisation d'animaux. Pour cette raison, l'Université s'est dotée d'une politique institutionnelle en matière d'éthique de l'expérimentation animale le 29 avril 1985. Depuis, cette politique a fait l'objet de modifications. La présente politique assure que tous les animaux utilisés à des fins de recherche, de tests, de contrats ou d'enseignement dans les locaux de l'Université ou dans tout autre lieu où les activités d'enseignement et de recherche de l'Université s'exercent, sont traités avec compassion et respect.

Dans cette optique, l'Université fait sienne la règle Russell-Burch des 3R : Remplacement, Réduction et Raffinement dans l'utilisation des animaux à des fins de recherche, de tests, de contrats ou d'enseignement. De plus, l'Université souscrit à un 4^e R : Respect des animaux, qui vise leur bien-être physique et psychologique.

Le présent document établit les modes de fonctionnement et les responsabilités que l'Université entend prendre à cet égard. Ces directives et procédures visent la conformité avec les lignes directrices et les politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (<http://www.ccac.ca/index.htm>). À ces fins, toute mise à jour des lignes directrices et politiques du CCPA sera prise en compte par la présente politique.

1. COMITÉ INSTITUTIONNEL DE PROTECTION DES ANIMAUX (CIPA)

Pour veiller à l'application de sa politique, l'Université, en conformité avec les exigences du CCPA, s'est dotée d'un comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) qui relève de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche, à qui il se rapporte. Le Vice-rectorat à la recherche voit à fournir au CIPA le soutien administratif nécessaire et nomme ses membres.

1.1 Mandat

Le CIPA a le mandat de veiller à l'application de la *Politique en matière d'éthique de l'expérimentation animale*.

1.2 Composition

1.2.1 Le CIPA se compose des personnes suivantes :

- une présidente ou un président nommé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche sur recommandation du CIPA. La ou le vétérinaire de l'institution et la directrice ou le directeur des animaleries ne sont pas éligibles à la présidence;
- deux professeures et professeurs représentant les usagères et usagers de la Faculté de médecine et des sciences de la santé;
- une professeure ou un professeur représentant les usagères et usagers de la Faculté des sciences;
- les présidentes et présidents des comités facultaires de protection des animaux (CFPA) (membres d'office);
- la directrice ou le directeur des animaleries (membre d'office);*
- la vétérinaire ou le vétérinaire (membre d'office);*

- la directrice ou le directeur du Service de la recherche et de la création, représentant le Vice-rectorat à la recherche (membre d'office);
- une agente ou un agent de conformité en provenance du Service de la recherche et de la création (membre d'office);
- une personne représentant le personnel technique utilisant des animaux d'expérimentation;
- une personne représentant la communauté universitaire (non usagère);
- une personne représentant le public (sans lien avec l'institution);
- une personne représentant les étudiantes et étudiants des deuxième et troisième cycles;
- la conseillère ou le conseiller en biosécurité du Secteur santé, sécurité et environnement en milieu de travail et d'études (membre d'office);
- la personne responsable du support à la recherche de la Faculté de médecine et des sciences de la santé (membre d'office).

** Si les postes de direction des animaleries et de vétérinaire sont cumulés par la même personne, un seul siège est octroyé au comité.*

1.2.2 Chaque membre du CIPA est nommé par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, sur recommandation du CIPA, pour un mandat d'une durée de deux ans au minimum et de quatre ans au maximum, renouvelable jusqu'à un maximum de huit ans. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux membres d'office.

1.3 Mode de fonctionnement

1.3.1 Le CIPA se réunit au moins deux fois par année et aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de son mandat.

1.3.2 Le quorum des réunions du CIPA est constitué de la majorité des membres nommés, incluant obligatoirement la ou le vétérinaire et la personne représentant le public.

1.3.3 Un procès-verbal, détaillant toutes les discussions et décisions du CIPA, doit être produit pour chaque réunion du CIPA et remis au Vice-rectorat à la recherche.

1.4 Pouvoirs du CIPA

1.4.1 Mettre fin à toute procédure répréhensible s'il juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal.

1.4.2 Mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui ne fait pas l'objet du projet autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non anticipée à un animal.

1.4.3 Faire euthanasier un animal sous anesthésie, s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent.

1.5 Responsabilités du CIPA

- 1.5.1** Établir les directives et procédures concernant l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement, pour les tests et les contrats, incluant le suivi postapprobation.
- 1.5.2** Créer deux comités facultaires de protection des animaux (CFPA) pour l'appuyer dans la réalisation de son mandat : un comité pour la Faculté des sciences et un comité pour la Faculté de médecine et des sciences de la santé. La composition des CFPA respecte les lignes directrices du CCPA à cet effet (http://www.ccac.ca/fr/CCAC_Programs/ACCs/MEMBACC.HTM).
- 1.5.3** Familiariser les chercheuses et les chercheurs avec les règles de la présente politique et assurer le bien-être et le respect des animaux dans tous les lieux où se déroulent les activités d'enseignement et de recherche.
- 1.5.4** S'assurer que toutes les personnes utilisant des animaux aient l'occasion de se familiariser avec le *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation Vol. I et II*, et toutes autres lignes directrices et politiques du CCPA, les règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux pertinents et les exigences de l'Université.
- 1.5.5** Faire en sorte que le mérite scientifique ou pédagogique de tous les projets de recherche ou d'enseignement utilisant des animaux soit évalué par des pairs, selon les lignes directrices du CCPA détaillées dans le document *Révision des protocoles d'utilisation des animaux d'expérimentation (1997)*. Pour les projets de recherche qui ne sont pas évalués par une agence externe, faire en sorte qu'ils soient évalués par deux scientifiques bien informés, qui ne collaborent pas avec l'auteur du protocole et dont au moins un n'est pas membre du CFPA, selon le document *Politique du CCPA sur l'importance de la révision indépendante par des pairs du mérite scientifique des projets de recherche faisant appel à l'utilisation des animaux (2000)*. Le protocole ne peut être accepté tant que ces deux évaluations ne sont pas fournies au CFPA concerné.
- 1.5.6** Conférer au ou à la vétérinaire, ou à toute autre personne qu'il ou qu'elle autorise, l'autorité de traiter les animaux, de les retirer d'une étude ou de les euthanasier s'ils ressentent une douleur ou une détresse inutile ou s'il est impossible de les soulager, et ce, basé sur le jugement professionnel du ou de la vétérinaire ou de la personne qu'il ou qu'elle autorise.
- 1.5.7** S'assurer qu'un programme de soins aux animaux qui réponde aux lignes directrices et politiques du CCPA et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et institutionnels en vigueur, soit établi et mis en application à chaque étape de la vie des animaux et ce, dans toute situation expérimentale ou pédagogique. Ce programme vise, entre autres, à :
- 1.5.7.1** s'assurer que tous les animaux acquis aux fins d'enseignement et de recherche soient hébergés et utilisés dans les lieux identifiés à cette fin;
 - 1.5.7.2** s'assurer que les animaleries soient gérées de façon professionnelle et que les soins nécessaires aux animaux soient prodigués et, pour ce faire, qu'une personne responsable soit désignée. Cette personne doit être un membre du CIPA, et elle doit informer régulièrement les autres membres du CIPA des activités dans les animaleries;

- 1.5.7.3 s'assurer de la formation et des qualifications professionnelles des personnes utilisant des animaux et du personnel affecté aux soins des animaux; toutes ces personnes devraient recevoir une formation appropriée selon les *lignes directrices du CCPA : formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions*, 1999;
 - 1.5.7.4 s'assurer qu'un programme de santé et sécurité au travail soit disponible pour toutes les personnes impliquées dans les soins et l'utilisation d'animaux, en collaboration avec les responsables institutionnels de santé et sécurité au travail;
 - 1.5.7.5 s'assurer que les normes applicables aux méthodes d'élevage, aux installations et à l'équipement soient respectées;
 - 1.5.7.6 s'assurer que des procédures standards d'opération soient élaborées, mises en place et mises à jour régulièrement pour tous les aspects du soin des animaux et de la gestion des animaleries;
 - 1.5.7.7 s'assurer que les modes d'euthanasie appropriés soient appliqués.
- 1.5.8 Dans le cas de projets qui impliquent de la recherche ou des tests privés ou brevetés, exiger une surveillance attentive des animaux afin de respecter les éléments énumérés au point 2.5.7.
- 1.5.9 Établir un mécanisme d'appel sous l'autorité du Vice-rectorat à la recherche dans le cas où une chercheuse ou un chercheur se sente lésé par une décision de son CFPA. Ce mécanisme est décrit à l'Annexe A.

1.6 Généralités

Le comité institutionnel de protection des animaux :

- 1.6.1 Doit revoir à intervalles réguliers, au moins aux trois ans :
- 1.6.1.1 son mandat afin de pouvoir répondre aux lignes directrices et politiques du CCPA, et aux besoins changeants dans son établissement, dans la communauté scientifique, dans le mouvement pour le bien-être des animaux et dans la société en général;
 - 1.6.1.2 les mesures visant à assurer la sécurité des animaleries et des installations de recherche;
 - 1.6.1.3 les politiques institutionnelles de soins et d'utilisation des animaux;
 - 1.6.1.4 les politiques et les pratiques relatives à la surveillance des soins aux animaux et des procédures d'expérimentation dans son établissement.
- 1.6.2 Doit maintenir des liens avec le secrétariat du CCPA.
- 1.6.3 Doit présenter au CCPA des données complètes et exactes sur l'utilisation des animaux dans le format de la *Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation* du CCPA pour tous les protocoles sur une base annuelle. Ces données d'utilisation des animaux pour chaque année civile doivent être fournies pour le 31 mars de l'année suivante ainsi que dans la documentation préparatoire aux visites d'évaluation.

- 1.6.4** Doit établir un programme de gestion de crise pour les animaleries et pour le programme de soins et d'utilisation des animaux, de concert avec tout programme général de gestion de crise pour les autres secteurs de l'établissement.
- 1.6.5** Doit parrainer des séminaires ou des ateliers sur l'utilisation des animaux en science et sur les principes éthiques pertinents à l'expérimentation animale, et devrait encourager la participation du plus grand nombre possible de personnes utilisant des animaux, soit du personnel affecté aux soins des animaux, des étudiantes et étudiants, des membres du CIPA et d'autres personnes intéressées.
- 1.6.6** Doit développer et maintenir de bons liens de communication au sein de l'Université et de la communauté, et être en mesure, le cas échéant, de renseigner et de rassurer le public au sujet de la recherche avec les animaux qui se déroule à l'Université.
- 1.6.7** Doit être ouvert à la possibilité de créer et d'entretenir des liens avec des organisations ayant pour objectif le bien-être des animaux.

2. COMITÉS FACULTAIRES DE PROTECTION DES ANIMAUX (CFPA)

Pour l'appuyer dans l'application de la politique, le CIPA crée deux comités facultaires de protection des animaux (CFPA-Sciences et CFPA-FMSS).

2.1 Mandat

En appui au CIPA, les deux CFPA ont le mandat de veiller à l'application de la politique institutionnelle et d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui leur sont délégués par le CIPA, à qui ils font rapport. Ces pouvoirs et responsabilités se retrouvent dans les lignes directrices et politiques du CCPA à l'adresse http://www.ccac.ca/french/gui_pol/policies/TERMS00F.HTM.

2.2 Composition

Le CFPA-Sciences se compose des personnes suivantes :

- une présidente ou un président nommé par la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche de sa faculté sur recommandation du CFPA-Sciences. La ou le vétérinaire de l'institution et la directrice ou le directeur des animaleries ne sont pas éligibles à la présidence);
- deux scientifiques ou professeurs ayant de l'expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation des animaux;
- la directrice ou le directeur des animaleries (membre d'office);*
- la vétérinaire ou le vétérinaire (membre d'office);*
- deux personnes représentant la communauté universitaire (non usagère);
- une personne représentant le personnel technique utilisant des animaux d'expérimentation;
- une personne représentant le public (sans lien avec l'institution);
- une personne représentant les étudiantes et étudiants des deuxième et troisième cycles.

** Si les postes de direction des animaleries et de vétérinaire sont cumulés par la même personne, un seul siège est octroyé au comité.*

Le CFPA-FMSS se compose des personnes suivantes :

- une présidente ou un président nommé par la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche de sa faculté sur recommandation du CFPA-FMSS. La ou le vétérinaire de l'institution et la directrice ou le directeur des animaleries ne sont pas éligibles à la présidence;
- trois scientifiques ou professeurs ayant de l'expérience dans le domaine du soin et de l'utilisation des animaux;
- la directrice ou le directeur des animaleries (membre d'office);*
- la vétérinaire ou le vétérinaire (membre d'office);*
- une personne représentant le personnel technique utilisant des animaux d'expérimentation;
- une personne représentant la communauté universitaire (non usagère);
- une personne représentant le public (sans lien avec l'institution);
- une personne représentant les étudiantes et étudiants des deuxième et troisième cycles.

** Si les postes de direction des animaleries et de vétérinaire sont cumulés par la même personne, un seul siège est octroyé au comité.*

Les membres des CFPA sont nommés par leur vice-doyenne ou leur vice-doyen à la recherche respectif, sur recommandation du CFPA concerné, pour un mandat d'une durée de deux ans au minimum et de quatre ans au maximum, renouvelable jusqu'à un maximum de huit ans.

2.3 Mode de fonctionnement

2.3.1 Les CFPA se réunissent une fois par mois ou aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de leur mandat.

2.3.2 Le quorum des réunions des deux CFPA est constitué de la majorité des membres nommés, incluant obligatoirement la ou le vétérinaire et la personne représentant le public.

2.3.3 Un procès-verbal, détaillant toutes les discussions et décisions des CFPA ainsi que les modifications aux protocoles, doit être produit pour chaque réunion des CFPA.

2.4 Pouvoirs

2.4.1 Mettre fin à toute procédure répréhensible si le CFPA concerné juge que des souffrances inutiles sont infligées à l'animal.

2.4.2 Mettre immédiatement fin à toute utilisation d'animaux qui ne fait pas l'objet du projet autorisé, à toute procédure non autorisée, ou à toute procédure qui cause de la douleur ou de l'angoisse non anticipée à un animal.

2.4.3 Faire euthanasier un animal sous anesthésie, s'il est impossible de soulager la douleur ou l'angoisse qu'il ressent.

2.5 Responsabilités des CFPA

- 2.5.1** Faire en sorte que tous les utilisateurs d'animaux remplissent un formulaire de protocole d'utilisation d'animaux. Élaborer et réviser, au besoin, ce formulaire qui doit inclure les points exigés par le CCPA et décrits à l'Annexe B.
- 2.5.2** Examiner et évaluer tous les protocoles d'utilisation d'animaux de laboratoire selon les principes énoncés par le CCPA dans *Principes régissant l'expérimentation sur les animaux, les lignes directrices: révision des protocoles d'utilisation des animaux* (http://www.ccac.ca/french/gui_pol/gdlines/protocol/PROTOFR.HTM), de même que les autres lignes directrices et politiques du CCPA et, au besoin, demander des renseignements supplémentaires à la personne utilisant des animaux ou rencontrer cette dernière pour s'assurer que tous les membres du CFPA comprennent les interventions dont l'animal fera l'objet. Le CFPA doit en outre s'assurer que toutes les procédures suivies sont conformes aux lignes directrices du CCPA; advenant qu'elles s'en écartent, le CFPA doit exiger que l'on justifie les écarts sur une base scientifique. Le CFPA doit discuter des protocoles et prendre des décisions sur ceux-ci lors de réunions plénières du CFPA, plutôt que par évaluations individuelles par les membres; les décisions doivent être prises par consensus. L'approbation du protocole est préalable à l'acquisition des animaux et à la mise en route de tous types de projets de recherche, de tests ou de programmes d'enseignement dans les locaux de l'Université ainsi que dans tout autre lieu où ces activités s'exercent. Les auteurs des protocoles, ainsi que les membres de leur équipe, devront toujours se retirer au moment de la prise de décision par le CFPA sur leurs protocoles.
- 2.5.3** Examiner et réviser chaque année tous les protocoles de recherche ou d'enseignement qui sont soumis; approuver toute modification avant qu'elle ne soit mise en application; vérifier les protocoles pour qu'ils soient conformes à la politique de l'Université et référer au CIPA tout protocole litigieux; s'assurer que toutes les personnes utilisant des animaux mentionnées dans le protocole ont suivi la formation théorique et la formation pratique appropriée aux manipulations décrites dans ledit protocole. Pour les projets de recherche qui ne sont pas évalués par une agence externe, faire en sorte qu'ils soient évalués par deux scientifiques bien informés, qui ne collaborent pas avec l'auteur du protocole et dont au moins un n'est pas membre du CFPA, selon le document *Politique du CCPA sur l'importance de la révision indépendante par des pairs du mérite scientifique des projets de recherche faisant appel à l'utilisation des animaux (2000)*. Le protocole ne peut être accepté tant que ces deux évaluations ne sont pas fournies au CFPA concerné.
- 2.5.4** Exiger qu'un nouveau protocole soit présenté après trois renouvellements consécutifs.
- 2.5.5** Rendre disponibles à la personne responsable d'un protocole approuvé ainsi qu'à ses collaboratrices et ses collaborateurs les informations pertinentes aux risques biologiques associés à l'espèce animale utilisée dans l'expérimentation ainsi que tout document pertinent émis par le Secteur santé, sécurité et environnement en milieu de travail et d'études du Service des immeubles de l'Université.
- 2.5.6** S'assurer que le protocole approuvé est appliqué dans les règles de l'art et sans écarts de procédures et ordonner la cessation immédiate de tout protocole déviant.
- 2.5.7** Établir des procédures, en fonction des normes vétérinaires courantes, afin d'assurer que :
- 2.5.7.1** la douleur et l'angoisse inutiles de l'animal soient évitées;

- 2.5.7.2** l'anesthésie et l'analgésie soient dûment et efficacement employées, sauf lorsqu'elles doivent être écartées en raison des exigences de l'étude, et que cette exception a été justifiée par des motifs scientifiques et acceptée par le CFPA. Des études douloureuses, qui doivent être entreprises sans analgésie ou sans anesthésie, doivent faire l'objet d'un examen rigoureux, non seulement avant d'être approuvées, mais également lors du déroulement des expériences;
- 2.5.7.3** des soins postopératoires appropriés soient prodigués;
- 2.5.7.4** une attention particulière soit portée au bien-être de l'animal, y compris à l'amélioration du milieu;
- 2.5.8** Visiter périodiquement, au moins une fois par année, les locaux d'hébergement et d'expérimentation afin de déceler et de rectifier toutes situations non conformes et faire cesser sur-le-champ toute procédure causant des souffrances inutiles. La présidente ou le président du CIPA ou des CFPA, ainsi que la ou le vétérinaire ont accès en tout temps à tous les lieux où les animaux sont gardés ou utilisés.
- 2.5.9** Encourager l'emploi d'études pilotes avec peu d'animaux lorsque de nouvelles approches, méthodes ou de nouveaux produits sont utilisés, avant d'approuver d'autres protocoles à plus grande échelle. S'assurer que les utilisateurs d'animaux rapportent au CFPA les résultats des études pilotes, qu'ils souhaitent ou non poursuivre leur recherche en appliquant cette nouvelle approche, méthode ou nouveau produit, afin de préserver les données importantes accumulées sur les diverses approches expérimentales employant des animaux, qu'elles fonctionnent ou non.
- 2.5.10** Encourager les chercheuses et les chercheurs qui utilisent des animaux à des fins expérimentales à employer d'autres méthodes lorsqu'elles existent. Diffuser, par les moyens jugés opportuns, l'information sur les modèles expérimentaux autres que les modèles animaux.
- 2.5.11** Faire rapport, sur demande, de leurs activités au CIPA.
- 2.5.12** Faire en sorte que toutes les discussions et les décisions des CFPA soient notées dans les procès-verbaux des CFPA et annexées aux formulaires de protocoles.
- 2.5.13** S'assurer que toutes les personnes utilisant des animaux fassent part de toutes modifications à leurs protocoles par des mises à jour et que ces modifications soient approuvées avant leurs mises en application : les présidents ou présidentes des CFPA peuvent approuver les corrections mineures apportées à un protocole, mais les corrections majeures devront être approuvées par le CFPA.
- 2.5.14** S'assurer que toutes les personnes utilisant des animaux fassent rapport au CFPA en ce qui a trait à toute complication ou tout problème non anticipé, et aux mesures prises pour les contrer.

3. RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente politique.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 29 avril 1985; les dernières modifications ont été approuvées par le conseil universitaire le 8 juin 2010.

ANNEXE A

Mécanisme d'appel pour l'Université de Sherbrooke sous la responsabilité du vice-rectorat à la recherche, tel qu'il a été défini lors de la réunion du comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) du 7 octobre 2005.

Les directives du CCPA stipulent que le CIPA a la responsabilité d'établir un mécanisme d'appel pour le cas où une chercheuse ou un chercheur se sente lésé par une décision de son comité facultaire de protection des animaux (CFPA). Dans d'autres institutions québécoises où existe un mécanisme d'appel, ces cas sont transmis soit à l'équivalent du CIPA (Université Laval et Université McGill), soit directement au vice-rectorat à la recherche qui voit alors à former un comité *ad hoc* (Université du Québec à Rimouski).

Après discussion générale, le CIPA décide du mécanisme d'appel suivant, qui sera placé sous la responsabilité du vice-rectorat à la recherche :

- Pour engager une procédure d'appel, la chercheuse ou le chercheur doit faire parvenir les pièces suivantes au vice-rectorat à la recherche dans les deux semaines qui suivent la réception de la décision du CFPA :
 - le protocole refusé
 - les commentaires des évaluatrices et des évaluateurs
 - l'avis de refus du CFPA
 - une lettre exposant les raisons de l'appel; la présidente ou le président du CFPA concerné doit recevoir une copie conforme de cette lettre.
- Le vice-rectorat à la recherche transmet le dossier d'appel au président ou à la présidente du CIPA qui verra alors à former un comité *ad hoc*. Ce comité devra inclure le vétérinaire suppléant.
- Une décision sera rendue au plus tard quatre semaines après réception du dossier par la présidente ou le président du CIPA. Une lettre rendant compte de la décision sera envoyée à la chercheuse ou au chercheur, avec en copie conforme le vice-rectorat à la recherche et le CFPA concerné. La décision du comité *ad hoc* est sans appel.

L'adoption du mécanisme d'appel est proposée par P.-R. Gaudreault et secondée par M. Bélisle. La proposition est adoptée à l'unanimité.

ANNEXE B

Le protocole d'utilisation d'animaux doit inclure les points suivants, et les informations doivent être présentées en termes simples de manière à ce que tous les membres du CIPA les comprennent aisément (d'après les *Lignes directrices du CCPA: révision de protocoles d'utilisation d'animaux*, 1997) :

1. Le titre du projet et des mots clés, ou une brève description du protocole, telle que définie dans la *Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation* du CCPA.
2. Le nom du principal utilisateur d'animaux et les noms de toutes les personnes qui manipuleront les animaux (stagiaires postdoctoraux, personnel de recherche, étudiantes et étudiants des premier, deuxième ou troisième cycles) de même que leurs qualifications et formation relative à la manipulation des animaux.
3. Le nom du département de l'utilisateur principal.
4. Les dates prévues de début et de fin du projet; si le projet doit se dérouler sur plus d'une année, seuls les travaux et le nombre d'animaux de la première année doivent être approuvés. Les travaux subséquents devront être approuvés lors des renouvellements annuels.
5. Pour les projets de recherche ou de tests, les sources de financement et une indication de l'approbation ou du refus du financement.
6. Pour les projets de recherche, une indication à savoir si le projet a été évalué ou non par des pairs en ce qui trait au mérite scientifique.
7. Le numéro du cours s'il s'agit d'un programme d'enseignement et une indication du mérite pédagogique.
8. Pour les tests à des fins réglementaires, une indication que le projet en question a été planifié selon les lignes directrices réglementaires les plus récentes et que les nombres d'animaux devant être utilisés ne dépassent pas le nombre exigé par les autorités réglementaires; s'ils le dépassent, le nombre excédentaire d'animaux doit être justifié.
9. Un résumé vulgarisé du projet.
10. Une indication de l'utilisation d'agents infectieux, biologiques, chimiques ou radioactifs chez les animaux vivants; si tel est le cas, une indication de l'approbation institutionnelle relative à cette utilisation.
11. La ou les catégories de techniques invasives, telles que définies dans le *Manuel* du CCPA, et le but de l'utilisation des animaux, tel que défini dans la *Fiche d'utilisation des animaux d'expérimentation* du CCPA.
12. L'information relative au principe des Trois R (**remplacement**, **réduction** et **raffinement** des méthodes existantes) sur l'utilisation des animaux, c'est-à-dire :

La raison pour laquelle des animaux doués de sensations doivent être utilisés pour le projet, comment l'auteur est arrivé à cette conclusion (p. ex. , à la suite de recherche sur des bases de données sur les méthodes alternatives) et les solutions possibles de **remplacement** (méthodes sans l'emploi d'animaux, culture cellulaire / tissulaire, simulations par ordinateur, méthodes d'enseignement à l'aide de matériel audiovisuel, remplacement d'animaux sensibles par des animaux moins sensibles, etc.) et une justification si ces méthodes de remplacement ne sont pas employées.

La justification sur le choix de l'espèce animale et sur le nombre d'animaux à être utilisés au courant de l'année, en mettant l'accent sur la **réduction** de l'utilisation des animaux à l'intérieur d'un schéma expérimental approprié, tout en assurant qu'un nombre suffisant d'animaux sera utilisé pour obtenir des données scientifiques valides et statistiquement significatives dans le cas des projets de recherche, ou pour satisfaire aux exigences réglementaires dans le cas des tests.

La description de toutes les méthodes de **raffinement** qui seront employées pour protéger et favoriser la santé et le bien-être des animaux. Cela peut inclure :

- L'anesthésie et l'analgésie, y compris les doses et les modes d'utilisation, pour toutes les procédures invasives; une justification scientifique doit être fournie si l'anesthésie ou l'analgésie n'est pas employée dans le cas de protocoles invasifs.
 - D'autres traitements médicaux, si appropriés, tels qu'ils sont indiqués lors de consultations vétérinaires.
 - Les méthodes d'hébergement, de gestion et d'enrichissement du milieu comme moyens d'améliorer le bien-être des animaux; toute limitation à l'enrichissement du milieu dont les animaux bénéficient habituellement au sein de l'institution et selon les directives du CCPA doit être justifiées auprès du CFPA.
 - Le raffinement des procédures à être employées sur les animaux.
 - Le raffinement de la durée de temps pendant laquelle les animaux seront gardés ou utilisés.
 - Toute autre possibilité de raffinement.
13. Une description des procédures qui seront pratiquées sur les animaux (en se référant le plus possible à des procédures standards d'opération (PSO) appropriées); l'utilisation de représentations graphiques est encouragée;
 14. Une description des points limites de l'expérimentation, choisis selon les *Lignes directrices du CCPA: choisir un point limite approprié pour les expériences faisant appel aux animaux en recherche, en enseignement et dans les tests* (1998) (en se référant aux PSO institutionnelles, si disponibles et pertinentes). On devra identifier la ou les personnes qui seront responsables de surveiller les animaux et de mettre en application les points limites; on devra inclure un horaire de surveillance et des listes de vérification des signes et des symptômes à être contrôlés lors de l'évaluation des animaux. Tous les protocoles, y compris ceux ayant des procédures peu invasives, devront identifier des points limites pour assurer que les animaux nécessitant des soins reçoivent des traitements et que les animaux ne soient pas gardés indéfiniment. Les renseignements pour identifier et mettre en application les points limites doivent être aisément disponibles, de préférence affichés, à l'endroit où l'expérimentation animale a lieu;
 15. Une description des méthodes de capture, de contention, de transport et d'hébergement des animaux utilisés pour des études sur le terrain, de même que toute autre information pertinente à ce genre d'études, telle que la capture d'espèces autres que l'espèce visée, l'impact écologique et les risques de blessures ou de mortalité lors de la capture ou du transport. Les études sur le terrain devraient être traitées dans une section distincte ou en annexe dans le formulaire de protocole, ou avoir leur propre formulaire, particulièrement dans les cas où il y a un nombre important d'études sur le terrain qui sont entreprises (voir le modèle de formulaire de protocole pour les études sur le terrain dans l'annexe B des Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux sauvages, 2003);
 16. La méthode utilisée pour l'euthanasie et une justification pour toute méthode physique d'euthanasie, ou pour toute méthode qui s'écarte des méthodes proposées dans les plus récentes directives sur l'euthanasie du CCPA;

17. Une description du sort des animaux si ceux-ci ne sont pas euthanasiés, y compris la durée de temps que les animaux seront gardés;
18. Tout autre renseignement jugé important ou nécessaire et pertinent, y compris de l'information ou des résultats tirés de protocoles précédents; la description et l'utilisation des résultats obtenus sont particulièrement importantes pour assurer que les méthodologies ne sont pas tout simplement réutilisées sans que l'on ait tiré des leçons des problèmes affectant le bien-être animal rencontrés dans le passé, que le protocole continue d'avoir une méthodologie et des objectifs pertinents, et que des méthodes de raffinement pour protéger et favoriser le bien-être animal soient recherchées et mises en place.